

GE_GERICHTE A/1545/2013 vom 8. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1545_2013

FR: GE_GERICHTE A/1545/2013 du 8 avril 2014

IT: GE_GERICHTE A/1545/2013 del 8 aprile 2014

Regeste

; SANTÉ ; PATIENT ; DROIT DU PATIENT ; MÉDECIN ; PARTIE À LA PROCÉDURE ; DEVOIR PROFESSIONNEL | Un médecin, épouse de son patient, ne viole pas son obligation de soigner en ne lui fournissant plus des médicaments après une séparation. Il faut pour qu'il y ait violation, la présence d'un danger grave et imminent pour la santé du patient. La violation des devoirs professionnels d'un médecin pouvant mener à une sanction administrative ne donne pas droit à la qualité de partie au patient; les droits du patient ne sont pas violés. | LS.81; LPMéd.40

Erwägungen

E. 22

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).
a. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit contenir également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).
b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/397/2011 du 21 juin 2011; ATA/478/2008 du 16 septembre 2008). c. Quant à l'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007). Dans le cas d'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision de la commission. Il ressort toutefois de ses écritures qu'il remet en cause cette décision et demande que l'atteinte à ses droits de patient par Mme S_____ lui soit reconnue. L'argumentation est suffisante pour permettre à la chambre de céans de statuer. 3) Doit être considérée comme un patient au sens de l'art. 9 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03), titulaire des droits reconnus et protégés par la LS, toute personne qui entretient ou a entretenu une relation thérapeutique avec un professionnel de la santé dont l'activité est

régie par cette loi (ATA/142/2014 du 11 mars 2014 consid. 6 ; ATA/265/2009 du 26 mai 2009 consid 4).! [endif]>![if> En l'espèce, le recourant a été le patient de Mme S_____ depuis l'an 2000. 4) a. En tant que patient, la qualité de M. S_____ pour recourir contre le classement de sa plainte à l'encontre de Mme S_____ lui est reconnue par les art. 9 et 22 al. 1 LComPS et par la jurisprudence, dans la mesure où il conteste les aspects de cette décision qui statuent sur la violation de ses droits de patient (ATA/17/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/642/2012 du 25 septembre 2012; ATA/171/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/402/2009 du 25 août 2009). ! [endif]>![if> b. En revanche, le recours est irrecevable pour défaut de qualité pour agir si le patient conclut au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de ce médecin en invoquant d'éventuelles violations des règles professionnelles (ATA/642/2012 , ATA/171/2012 et ATA/402/2009 précités). En concluant à ce que des sanctions fondées sur une violation des devoirs professionnels des médecins (art. 40 LPMéd) soient prononcées à l'encontre de Mme S_____, le recourant n'agit pas en tant que patient. Ce grief est dès lors irrecevable et seul celui portant sur une violation de ses droits de patient sera examiné par la chambre. Il est donc inutile de savoir si l'intéressé fait valoir ou non de nouveaux moyens et de nouvelles conclusions concernant la déontologie de Mme S_____, dès lors qu'il n'a en tout état pas la qualité pour recourir sur ce point. 5) Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient dans les limites déontologiques de sa profession. Il a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé (art. 81 LS). Il fournit des soins en étant directement en contact avec le patient (art. 71 al. 1 LS).! [endif]>![if> La notion de « danger grave et imminent pour la santé » vise les cas d'urgence (MGC 2003-2004/XI A 5859). Selon la définition ressortant du droit pénal, il y a danger grave et imminent pour la santé lorsqu'il existe un danger d'atteinte à la santé et que cette atteinte a une certaine probabilité d'arriver dans le cours normal des choses (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.167/2000 du 24 juin 2000). En outre, il faut un lien de connexité direct entre le danger et la cause de cette mise en danger (ATF 121 IV 67 consid. 2aa ; Arrêt du Tribunal fédéral 6S.322/2005 du 30 septembre 2005). 6) En l'espèce, Mme S_____ a fourni des soins en tant que médecin au recourant depuis l'an 2000. Elle est donc liée par les droits et obligations de l'art. 81 LS.! [endif]>![if> Le 15 octobre 2012, elle a quitté le domicile conjugal et a cessé de fait de prescrire des médicaments au recourant. La question de savoir s'il restait des médicaments en réserve souffrira de rester ouverte. En effet, le recourant, même avec une santé fragile, aurait pu contacter des services de santé aptes à lui fournir les médicaments nécessaires. L'absence d'assurance-maladie n'était pas un obstacle infranchissable à leur obtention et ne peut de plus être reprochée au médecin traitant de l'intéressé. Le recourant avait de multiples moyens d'intervenir pour remédier à la situation et protéger sa santé. De plus, même si ses problèmes médicaux sont sérieux, ils ne menaçaient pas de manière imminente sa santé. Une intervention urgente de Mme S_____ ne s'imposait pas. Ainsi, il n'y a pas eu violation de l'art. 81 LS. 7) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument de procédure ne sera mis à la charge du recourant, qui est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 al.1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). ! [endif]>![if> * * * * *